Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le - 9 JAN. 2026
ID : 044-214401663-20251205-COM2025AR_T139-AR

DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE
ARRONDISSEMENT DE NANTES
COMMUNE DE SAINT JEAN DE BOISEAU

N° COM2025-AR-T139

8.3.3 Autres

Arrêté permanent instaurant une zone 30 sur l'intégralité de la rue de la Croix Truin

Le Maire de Saint Jean de Boiseau,

VU le Code de la route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-923 du 22 Juillet 1982 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier certaines limites de vitesse sur le territoire de la commune,
CONSIDÉRANT que la réduction de la vitesse maximale autorisée sur la rue de la Croix Truin est indispensable pour renforcer la sécurité de l'ensemble des usagers de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1: La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules circulant rue de la Croix est fixée à 30 km/h, sur la section comprise entre le rond-point de la rue du stade et le rond-point de la rue des Noëlles du Pé. Autrement dit, cette limitation s'applique sur la portion du n°1 au n°59 bis rue de la Croix Truin.

ARTICLE 2: Toute infraction aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté pourra être relevée et poursuivie selon la règlementation en vigueur.

ARTICLE 3: Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation règlementaire par les services de Nantes Métropole.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général de la Commune et le Commandant de la brigade de Gendarmerie du Pellerin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire Atlantique.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Pellerin.
- Madame la Présidente de Nantes Métropole.

Fait à Saint Jean de Boiseau,
Le 05 décembre 2025

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Jérôme BLIGUET

MAIRIE ST JEAN DE BOISEAU 44640 (L. Atl.)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception en Préfecture et de sa publication.